FRC 1 1723

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 14083

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR BARET (de la Lys),

Sur la résolution du 23 fructidor an 7, relative aux entrepreneurs et aux fournisseurs.

Séance du 3 vendémiaire an 8.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez chargé vos collègues Bordas, Dalphonse, Rabaut, Maupetit, et Baret (de la Lys), de l'examen de la résolution du 23 fructidor, relative aux entrepreneurs et aux fournisseurs.

THE NEWBERRY LIBRARY

Je me présente en leur nom pour vous rendre compte de leur travail.

Si la voix publique, qui attribue la principale cause de nos maux aux dilapidations sans nombre qui se sont commises, nous impose le devoir pressant de satisfaire à la justice de ses réclamations, l'intérêt du trésor public n'exige pas moins impérieusement que nous cherchions tous les moyens d'y faire rentrer ce qui en est mal-à-propos sorti, et de fermer à jamais, s'il est possible, les canaux détournés par où se sont écoulées tant de richesses que le patriotisme y avoit déposées.

Il est juste en même temps, si on veut voir renaître le crédit public, de donner à ceux qui ont confiance dans la loyauté de la nation française, des moyens prompts de se laver des soupçons injurieux trop légérement répandus sur tous, et de rendre aux vrais commerçans cette garantie d'estime que leur mérite l'utilité dont ils peuvent être à l'Etat.

Aussi nos collègues des Cinq-Cents, pénétrés de ces diverses vérités, nous ont présenté la résolution du 23 fructidor sous la forme d'urgence.

Voici comme ils en expriment les motifs :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que toute
» mesure tendante à accélérer l'exécution de l'art. 322
» de la constitution, à faire cesser les dilapidations, et
» à en prévenir de nouvelles, ne peut être différée; et
» qu'en réprimant l'avidité des fournisseurs qui ont ex-
» cité l'indignation publique, on enlève à la malveil-
» lance le prétexte de calomnier ceux des entrepreneurs
» qui remplissent honorablement leurs fonctions,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Les motifs de cette déclaration sont généraux, ne

préjugent en rien le fond de la question, et leur vérité est trop bien sentie par tous les amis de l'ordre pour qu'ils n'y donnent pas de suite leur assentiment.

Votre commission vous propose de les adopter et de reconnoître l'urgence.

C'étoit un objet en effet bien digne du patriotisme du Conseil des Cinq-Cents, que la question qu'il vous soumet aujourd'hui. Le peuple français, reconnoissant, nommera parmi ses bienfaiteurs les auteurs d'un projet dont le but est aussi moral, dont le résultat doit être aussi avantageux au trésor public et au crédit national.

Il énonce des vérités si clairement senties de tous, que votre commission se seroit dispensée de leur donner aucun développement, et se seroit hâtée de vous en proposer nuement l'adoption, si elle n'avoit reconnu, d'accord avec le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents, que lorsque le Corps législatif se voit contraint de dicter des lois sévères, il doit à sa dignité, à la nature de ses fonctions, au respect qu'il porte à la souveraineté du peuple, d'exposer les motifs qui justifient la rigueur de ces mesures, de prouver à nos ennemis que c'est le crime seul que nous attaquons, et que la probité ne doit pas craindre de voir l'erreur confondue avec la malveillance.

En effet, l'ennemi seul de sa patrie, l'ennemi seul de l'ordre pourroient rejeter les principes qui fondent cette résolution; nous ne cherchons pas le stérile honneur de les persuader; de quel prix pourroit nous être leur approbation? Mais nous voulons prévenir, arrêter l'effet de leurs calomnies.

Le peuple français souffre; il voit sans cesse s'échapper de ses mains le fruit de ses sueurs; il cherche en

vain le bien qu'ont produit tant de sacrifices ; il ne l'aperçoit pas, et ses clameurs viennent nous le demander, à nous qu'il a chargés de tous ses pouvoirs pour la surveillance de ses intérêts.

Ses clameurs sont justes, et ses réclamations sont impératives. Le peuple demande qu'on lui fasse droit de ses spoliateurs : nous ne pouvons sans crime être sourds à tant de cris.

Mais le peuple ne peut vouloir que la justice. Pour punir ses assassins, il demande auparavant à les connoître ; parce qu'à travers le bandeau que l'intrigue travaille sans cesse à lui mettre sur les yeux, le peuple ne peut distinguer le vrai criminel : tout ce qui l'offusque lui paroît être son ennemi.

Il faut éclairer le peuple, parce que les plaintes trop généralisées, non-seulement manquent le but en le dépassant, mais dégénèrent en injustice ; elles peuvent enlever à la République des ressources bien précieuses en ce moment ; et le peuple cherchant en aveugle à punir ses ennemis, s'expose à se préjudicier à lui-même, s'expose à condamner ses amis.

C'est nous que ce soin regarde. Lorsque le peuple nous verra impassibles dans la discussion, quoique sévères contre le désordre, nous occuper essentiellement des moyens d'atteindre le crime, c'est alors que sa confiance en nous le rendra impassible comme la loi, et l'empêchera de se livrer à des écarts toujours dangereux.

Dirigeons donc le jugement du peuple, mettons-le en état de prononcer sainement, de suivre de l'œil toutes nos opérations, et à l'aide de quelques préceptes faciles, de saisir, sans crainte de se tromper, celui qui oseroit porter atteinte à ses intérêts.

Donnons par là à l'honnête homme, que le soupçon poursuit injustement, des moyens prompts de justifier sa conduite.

Les livres de tous ceux qui touchent aux deniers publics doivent sans cesse être à jour ; ils doivent être tenus d'une manière si claire, que les comptables puissent à chaque instant rendre compte de leur gestion à tous les intéressés.

Cette obligation pour les individus doit être aussi la règle des administrateurs.

Ce qui jusqu'à présent a fait le malheur de nos finances, c'est l'ambiguité dans laquelle on enveloppe toutes les opérations.

Il est des maisons de commerce qui ont une infinité de détails, des correspondances sur tous les points du globe, qui font une multitude d'opérations très-compliquées, de changes, de viremens, de transactions ; et cependant malheur à cette maison de commerce, si le chef n'est point en état à chaque minute de sa vie de se rendre compte à lui-même de sa situation !

Je ne vois aucune différence entre ce négociant et le gouvernement d'un grand État ; ce que l'un ne peut négliger sans risque de se perdre, doit être applicable à l'autre.

S'il y a du désordre dans les finances de la République, c'est le crime seul qui l'y a introduit. Le désordre est l'effet et l'aliment du crime.

L'ordre n'est favorable qu'à la probité.

Rétablissons donc cet ordre dans le mécanisme de nos finances, et nous parviendrons bientôt à rétablir nos finances elles-mêmes.

Je le tiens de plusieurs hommes instruits. Ce qui dans

ces derniers temps a fait le plus de tort au crédit national, ce n'est pas l'épuisement seul du trésor; c'est que les chefs des finances, ou ne connoissant pas par eux-mêmes notre véritable situation, ou la dissimulant par une fausse et très-petite prudence, faisoient des promesses qu'ils ne pouvoient pas remplir.

L'honnête homme fuyoit; le fripon seul osoit s'engager dans ce labyrinthe..

Dans tout genre d'affaires, la base unique du crédit est la fidélité à remplir ses engagemens. Ne promettons rien que nous ne soyons surs de tenir.

Travaillons donc enfin à simplifier, à éclairer la marche des opérations financières; resserrons-là dans des lignes si rapprochées, que nul ne puisse en dévier; c'est-là notre premier devoir. La Batavie, la ci-devant Belgique, nous fourniroient peut-être en ce genre des exemples à suivre.

C'étoit leurs formes républicaines, même sous des rois, qui leur procuroient ces avantages; et l'avare maison d'Autriche, malgré son système suivi d'envahissement de tout ce qui se nommoit *priviléges du peuple*, ne toucha point à cette partie; elle connoissoit trop quelle ressource elle en tiroit. Et nous, avec des lois républicaines, nous maintiendrions dans nos finances un système monarchique!

Non. L'homme loyal entrera sans crainte dans une voie étroite, il y marchera d'un pas assuré. Le fripon seul n'osera s'y engager.

Mais pour tracer cette route, il faut débarrasser le terrein des décombres qui l'obstruent de toutes parts; il faut déterminer notre bilan; il faut classer notre passif; il faut que nous connoissions à fond notre état; il faut que nos commissions de surveillance de la tré-

sorerie nationale et de la comptabilité se mettent en état de répondre à tous les éclaircissemens dont nous pouvons avoir besoin. Nous sommes les tuteurs du peuple ; et ce seroit un crime capital à nous de condescendre en son nom à aucun mécompte en finances.

Les dépenses ordinaires et réglées ne présentent pas beaucoup de difficultés ; c'est dans les dépenses extraordinaires que s'est particulièrement glissé le désordre ; c'est sur ces dernières qu'il faut spécialement jeter les yeux.

Tel est le grand intérêt qui a frappé la sagesse de nos collègues des Cinq-Cents.

Votre commission regrète que dans cette matière délicate, ils ne nous aient pas fourni le secours ordinaire de leurs lumières.

Nous trouvons souvent dans les discussions qui ont lieu à la tribune des Cinq-Cents des réponses aux objections qui peuvent se présenter contre une résolution. Ce secours nous manque aujourd'hui.

Notre collègue Groscassand-Dorimond, dans sa motion d'ordre en date du 14 fructidor, expose clairement les motifs sur lesquels il fonde le projet de résolution qu'il présentoit. Ce projet nous avoit paru de la plus grande simplicité ; votre commission a même regreté d'abord qu'il n'eût pas été adopté tel qu'il avoit été conçu par son auteur.

Le Conseil des Cinq-Cents avoit arrêté la discussion de ce projet à vingt-quatre heures après l'impression. La résolution est datée du 23 fructidor. Votre commission a fait chercher dans les procès-verbaux les raisons des amendemens qui ont fourni les articles V, VI et VII ; elle n'a trouvé aucune trace de la discussion, et

cependant ces amendemens changent essentiellement la nature de la résolution.

Votre commission regrète encore que le rapporteur des Cinq-Cents n'ait envisagé la question que sous un point de vue. Il n'a considéré que les entrepreneurs et fournisseurs ; ceux-ci ne sont que des individus qui n'ont que des intérêts individuels et qu'on doit surveiller.

Nous aurions desiré qu'en même-temps il eût calculé la conduite des administrateurs ; car, à cette tribune où l'on doit énoncer la vérité telle qu'on la voit, nous dirons : il doit être bien difficile à un entrepreneur, à un fournisseur de voler, si les chargés des intérêts de la République veillent strictement sur sa conduite.

Ce n'est pas le plus ou moins de hausse sur les prix qui a réduit nos armées à ce dénuement qui a attiré notre attention, c'est le défaut, la mauvaise qualité des fournitures ; et je ne conçois pas qu'un entrepreneur puisse s'exposer à manquer à ses engagemens, si ceux qui sont chargés de le surveiller, ne se font pas payer un coupable silence.

Nous indiquons cette réflexion à nos collègues des Cinq-Cents, et les invitons à peser dans leur prudence si, en même-temps que nous déployons la sévérité des lois contre des comptables infidèles, il n'est pas juste de la déployer aussi contre ceux qui négligent de les surveiller.

Et nous croyons que c'est là en effet qu'est la vraie cause du mal.

La loi du 2 messidor an 6 portant établissement d'un bureau provisoire de la comptabilité intermédiaire, renfermoit des avis salutaires, des leçons précises de comptabilité qui devoient engager tout comptable, tout administrateur, ami de l'ordre, à prévenir que la Répu-

blique ne fût obligée de prendre de nouveau de semblables mesures.

La loi du 2 messidor étoit principalement nécessitée par les variations qu'avoient subies depuis le premier juillet 1791 et l'établissement de la constitution, non-seulement les signes représentatifs des valeurs, mais aussi les diverses administrations.

Et je le répéterai, car on ne doit jamais omettre aucune réflexion qu'on croit utile; les changemens de surveillans ne sont pas une des moindres causes du désordre qui s'établit dans les comptes.

A-t-on profité de ces avis que donne cette loi du 2 messidor? Nous pensons que, dans la première année du règne de la constitution de l'an 3, on a pu se ressentir encore de l'ancien désordre; mais en l'an 7, au moins, il n'auroit dû s'y en glisser aucun.

Le Directoire avoit senti cette vérité. Par son arrêté du 7 vendémiaire an 7: « Considérant, disoit-il, » qu'il est essentiel d'avoir la connoissance de toutes, » les dépenses légalement faites depuis le commencement de l'an 5 jusqu'au premier vendémiaire an 7, » et que, pour y parvenir, le seul moyen est de faire » fairela prompte remise des pièces qui doivent les constater;

» Considérant d'ailleurs que le ministre de la guerre » doit, aux termes de la constitution, rendre compte » des dépenses de son département et de sa gestion pendant l'an 7, et qu'il importe de lui procurer les moyens » de s'en occuper:

» Arrête que tous munitionnaires, entrepreneurs, etc., » seront tenus de remettre dans les bureaux de la guerre, » avant le 30 brumaire prochain, toutes leurs pièces de » dépenses et de comptabilité.

Rapport par Baret.

» Sous peine, continue l'arrêté, de ne pas être compris dans les distributions de fonds. »

Quoique cet arrêté, pour des raisons qui ne sont point exprimées (qu'on pourroit deviner peut-être), ne concerne que le ministre de la guerre, il s'ensuit que le Directoire sentoit que pour arrêter les dilapidations, il falloit être sévère sur la reddition des comptes; et s'il a manqué son but en cette partie, c'est qu'il n'a menacé que les comptables.

Le Directoire n'avoit sans doute pas sous les yeux le décret de l'Assemblée législative, du 9 avril 1792 (vieux style), qui, en autorisant le ministre de la guerre à régler les conditions sur lesquelles les vivres et fourrages de l'armée seroient mis en régie, lui ordonnoit de les faire connoître au Corps législatif quand elles seroient arrêtées, et ordonnoit encore qu'elles seroient rendues publiques par la voie de l'impression.

Les sages conceptions de ceux qui nous ont précédés dans la carrière, seront-elles perdues pour nous?

La publicité dans toutes les opérations financières, est la plus sûre caution pour le peuple, et le meilleur préservatif contre la tentation. Ne croyons pas légèrement au mal, mais prenons toutes les mesures possibles pour le prévenir.

Et si nous voulons nous appuyer d'exemples respectables, c'étoit ce principe qui dictoit à la Convention nationale la loi du 3 thermidor an 3, qui ordonnoit la remise au comité de salut public, et dans le délai de huitaine, de l'état détaillé, avec les pièces à l'appui, de tous les marchés passés par les représentans du peuple en mission, ou tous fonctionnaires ayant des pouvoirs du gouvernement.

Il nous paroît que cette lacune que nous trouvons dans l'arrêté du Directoire, existe aussi dans la résolution qui vous est présentée aujourd'hui.

Cette omission ne doit pourtant point être un motif de rejet dans une circonstance aussi urgente que la pénurie de nos finances; votre commission vous en propose l'adoption, mais elle soumet cette idée à nos collègues des Cinq-Cents.

Le particulier, tout entier à son intérêt individuel, n'est souvent coupable que parce que celui qui est honoré de la confiance publique, et qui a l'autorité en main pour se faire respecter, ne remplit pas ses devoirs.

D'après ces réflexions préliminaires, qui ne tendent qu'à vous prouver combien l'objet qui nous occupe, mérite toute l'attention des pères de la patrie, votre commission m'a chargé de vous développer la résolution dans tous ses détails.

L'article premier dit:

« Tout entrepreneur, fournisseur, soumissionnaire » et agent quelconque, comptable depuis la mise en » activité de la constitution de l'an 3, est tenu de » remettre aux divers ministres, dans le mois de la » publication de la présente loi, le compte général » et définitif, appuyé de pièces justificatives, des ser- » vices dont il a été chargé jusqu'au dernier jour com- » plémentaire an 6, et dans quatre mois, celui des » services de l'an 7, sous peine de déchéance, et » d'être en outre poursuivi par l'agent du trésor pu- » blic, en réintégration des à-comptes qui lui ont » été accordés pour lesdits services. »

De toutes les raisons qui ont été énoncées par le rapporteur des Cinq-Cents, pour établir la nécessité de la reddition des comptes, je ne vous en citerai

qu'une ; elle suffira pour vous convaincre de la justice de cette mesure.

« Ici, dit-il, vous verriez une fabrique de pièces » comptables, où les signatures sont contrefaites ; là, » des hommes assez coupables pour donner aux ar- » rêtés de compte un effet rétroactif ; par-tout une » coalition infernale pour augmenter les créances des » entrepreneurs, et diminuer celles de la République. »

D'après ces motifs, et les principes que nous vous avons exposés, vous ne doutez pas, citoyens collègues, que votre commission n'ait applaudi sincèrement aux dispositions de cet article.

On avoit fait dans son sein cette observation : que le délai d'un mois, accordé pour la remise des comptes de la première époque, paroissoit un peu court, que celui de quatre mois, accordé pour la seconde, n'y étoit pas proportionné. On fondoit cette remarque, sur ce que les affaires, consommées dans les années 4, 5 et 6, n'étoient plus aussi présentes à la mémoire des intéressés ; que d'ailleurs, c'étoit dans l'an 4 surtout, que s'étoient faits les passages des assignats aux promesses de mandats, et de ceux-ci au numéraire métallique.

On disoit : qu'en accordant des délais trop courts, on donne au malveillant un motif de mépriser la loi, parce qu'il se fournit à lui-même le prétexte de croire son exécution impossible ; qu'on fournit encore un motif de négligence quand le délai est trop long, parce que la paresse, naturelle à l'homme, lui fait différer le travail jusqu'aux derniers instans.

Il a été répondu : que tout homme honnête devoit être toujours prêt à rendre ses comptes ; que la loi du 2 messidor an 6, l'arrêté du Directoire du 7

vendémiaire an 7, étoient des avertissemens suffisans pour les négligens ; et que dans le ministère de la guerre, qui doit emporter le plus de détails, la plus grande partie de la besogne doit être faite, si l'arrêté du Directoire a été exécuté.

Et nous ajouterons pour nous, citoyens représentans : qu'un des buts utiles de la résolution étant de mettre le Directoire en état de nous présenter enfin un apperçu réel pour la fixation des dépenses de l'an 9, il ne nous est pas permis de trop prolonger les délais, puisque son travail doit être fini pour le mois de messidor prochain.

Quant au terme de quatre mois, accordé pour les comptables de l'arriéré de l'an 7, vous en trouverez les raisons justement fondées dans les détails dans lesquels nous devrons entrer tout-à-l'heure.

L'article second de la résolution porte :

« Chaque compte sera accompagné d'un double in-
» ventaire des pièces justificatives y jointes. Le ministre
» certifiera la remise du tout au bas d'un de ces in-
» ventaires, qui sera rendu au comptable, pour être
» par lui déposé dans les vingt-quatre heures à la tré-
» sorerie nationale, où il en sera donné décharge. »

C'est une précaution sage, et qui n'a pas besoin d'interprétation.

L'article III s'exprime ainsi :

« Après l'expiration des délais mentionnés aux pré-
» cédens articles, les peines de déchéance et de resti-
» tution des à-comptes perçus seront encourues de droit
» et de fait, sans que le comptable puisse produire de
» supplément de compte ni d'autres pièces justificatives.
» En conséquence la trésorerie nationale remettra à

» l'agent du trésor public le tableau des entrepreneurs » et fournisseurs, et autres en retard de remettre leurs » comptes définitifs, ainsi que l'état des sommes qui » leur auroient été payées par forme d'à-compte. Lesdits » fournisseurs, entrepreneurs, et autres comptables, » seront poursuivis par la saisie de leurs biens, meubles » et immeubles, et contraignables par corps en cas d'in- » suffisance de leur fortune patente. »

Nous avions d'abord été arrêtés par ces expressions : *Sans que le comptable puisse produire ses supplémens de comptes, ni d'autres pièces justificatives.*

Nous croyions y voir une sorte d'injustice. On disoit que des comptes ne se règlent jamais qu'avec cette clausule : *sauf erreur ou omission.*

Mais on a senti que ces termes employés par la résolution ne pouvoient s'entendre des erreurs de calcul qui se glisseroient dans l'apurement des comptes.

Quant aux omissions, elles seroient impardonnables de la part des comptables : elles pourroient même faire soupçonner leur sincérité. Si on leur laissoit cette latitude, il s'en trouveroit qui prétendroient ou croiroient de bonne foi avoir obéi à la loi en ne donnant que de simples apperçus : ce seroit manquer le but que nous nous proposons, de mettre un terme au désordre en ordonnant de clore définitivement tous les comptes.

La pénalité énoncée dans cet article peut paroître sévère, mais elle est juste.

Ne perdons pas de vue que l'intérêt de la patrie exige impérieusement que nous sondions franchement la profondeur des plaies qui affligent nos finances ; que nous ne pouvons y parvenir qu'en connoissant définitivement tous les comptes ; que, sans ces comptes, la responsabilité des ministres et des agens du trésor public

est illusoire, puisqu'ils ne peuvent nous donner que de simples apperçus; que, demander des comptes, n'est pas préjuger les droits des comptables; qu'il est de leur intérêt, comme de celui de la nation, que nous établissions enfin la balance de nos recettes et de nos dépenses, si nous ne voulons contracter d'autres engagemens que ceux que nous pourrons tenir.

Et ce que nous exigeons des entrepreneurs est très-simple de notre part, très-facile de la leur à exécuter.

S'ils se refusent à cette mesure, c'est mauvaise foi; elle doit être rigoureusement punie.

S'ils sont hors d'état d'y satisfaire, c'est la preuve de négligence, du peu d'ordre qu'ils ont mis dans leurs affaires: et le désordre, dans ces sortes de cas, accompagne ordinairement l'improbité; ou la preuve qu'ils ont volontairement cherché à jeter un voile sur leur turpitude.

Dans l'une ou l'autre hypothèse, ils ne méritent aucun ménagement.

Peuple français! celui qui n'est pas en état à toute heure de compter avec toi, est un dilapidateur de ta fortune.

Si ses comptes ne sont pas en règle, c'est qu'en effet il n'a pas rempli ses engagemens.

Sa criminelle avidité a fait chanceler la victoire

C'est lui qui fait couler les pleurs de tant de familles désolées.

Peuple français! les lois que tu porteras contre lui ne peuvent être trop sévères.

On nous oppose un cas particulier. On nous dit: Les entrepreneurs généraux, les seuls que la République

connoisse, les seuls avec qui elle a contracté, n'ont pas fourni par eux-mêmes. Ils ont dû charger des fournisseurs particuliers; et ces fournisseurs n'étant pas payés de leurs commettans, retiennent entre leurs mains les pièces justificatives. Punirez-vous les premiers qui ne se trouvent dans l'embarras que parce que le trésor public, de son côté, n'a pu les aider à s'en tirer en acquittant leurs créances?

Les dispositions de l'article VIII, que nous développerons dans un instant, répondent à cette objection.

S'ils n'ont pas les pièces originales, ils peuvent, dans ce cas, s'en procurer des copies authentiques qui ne rempliront pas moins le but de la loi, qui est d'arrêter tous les comptes. Il est de l'intérêt de leurs créanciers de les aider en ce point, parce que si la fortune des débiteurs est confisquée, les titres qu'on produiroit contre eux perdroient toute leur valeur.

Il est donc de l'intérêt du commerçant probe, autant que de celui de la République, qu'on exige impérieusement cette reddition de comptes.

Le voleur doit être forcé dans tous les détours où il se retranche.

L'article IV porte :

« Les ministres sont tenus d'arrêter les comptes des » agens comptables dans les trois mois au plus tard » de leur remise, et de les faire passer de suite à la » trésorerie avec les pièces justificatives, auxquelles » ils joindront copie des marchés et décisions néces- » saires à leur vérification ultérieure à la comptabilité » nationale. »

Cet article ne nous présente aucune difficulté. Nous observerons seulement en passant que ces trois mois,

ajoutés aux quatre que l'article premier accorde aux entrepreneurs de l'an dernier, en emportent déja sept des neuf que nous comptons d'ici à messidor, et que nous devons perdre le moins de temps possible dans la discussion.

L'article V dit :

« Le comptable qui, par son compte et lors de la re-
» mise d'icelui, se déclarera débiteur envers la nation,
» sera tenu de verser sur-le-champ au trésor public
» la somme dont il s'avouera reliquataire, à peine
» de payer en sus et par chaque jour de retard un
» centime par franc de ladite somme. »

Nous avouons que nous avons d'abord été effrayés de l'énormité de cette amende.

Nous avons cherché dans notre législation républicaine, si elle fournissoit quelques exemples de cette nature.

Nous avons trouvé que le but de la présente résolution a été constamment l'objet de l'attention des législateurs.

Et, sans remonter à des temps antérieurs, les lois des 23 frimaire, 20 nivôse, 28 pluviose an 3, attestent les soins que les représentans du peuple se donnoient pour y parvenir.

Si la loi du 28 pluviose n'exige qu'un intérêt de 5 pour cent sur les débets avoués par les comptables lors de la reddition de leurs comptes, elle ordonne, article VII, la vente de leurs biens.

La loi du 21 ventose an 4 condamne ces reliquataires, à raison de leur retard, à une amende du quart des sommes qu'ils auroient manqué de remettre aux caisses publiques, indépendamment de l'intérêt des-

dites sommes, à compter du jour où elles auroient dû être versées : la même loi ne leur donne qu'une décade pour y satisfaire.

Cette disposition est sûrement plus rigoureuse que celle qui nous occupe.

La loi du 23 ventose, supplétive de la précédente, dictoit des mesures très-détaillées pour prévenir que les comptables, en quelque lieu qu'ils fussent, n'échappassent à la stricte observance de ces lois.

Ainsi ceux qui se trouveront frappés par les dispositions de cet article V, n'auront point à se plaindre de n'avoir pas été prévenus. Ils ne diront pas que ce soit ici une loi nouvelle.

Sans doute créer à chaque pas des lois extraordinaires, ce seroit accuser nos institutions. C'est à les faire observer que doivent tendre tous nos soins ; c'est pour cela que nous sommes envoyés ici.

Nous corrigeons nos lois, quand nous en rencontrons de défectueuses ; nous ajoutons de nouvelles mesures, quand nous trouvons les premières insuffisantes : mais nous suivons toujours les mêmes principes, les mêmes règles. En agir autrement, ce seroit bouleverser l'ordre social.

Ainsi considérant combien est coupable celui qui, connoissant la pénurie du trésor public, retient entre ses mains des fonds qu'il sait ne pas lui appartenir, au grand détriment de l'intérêt général ; considérant que, si le comptable ne peut remettre ces fonds au jour indiqué, c'est que sans doute il en a disposé à son profit ; qu'il a, par conséquent, été un dépositaire infidèle : nous avons cru que, loin d'avoir lieu de se plaindre, il devroit bien plutôt rendre graces à la clémence nationale, qui lui permet de se rédimer par de

l'argent, d'une peine plus grave que la grandeur de son délit pourroit lui mériter.

Réfléchissons encore que l'individu qui se trouvera dans ce cas a un mois au moins, et pour l'an 7, quatre mois pour en prévenir les effets; et nous verrons dans cet article plus d'indulgence que de sévérité.

Les articles VI et VII ont arrêté plus long-temps votre commission. En voici la teneur :

Article VI. « Le comptable qui se déclareroit quitte » envers la nation, et qui, par l'apurement de ses » comptes, en seroit reconnu débiteur, sera tenu de » payer, en sus de la somme par lui due, deux centi- » mes par francs de la susdite somme, et, par cha- » que jour, à dater de la remise de ses pièces »

Art. VII. « Le comptable qui se déclareroit créan- » cier de la nation, et qui, par l'apurement de ses » comptes, en seroit reconnu débiteur, sera tenu de » payer, en sus de la somme par lui due, trois cen- » times par franc de ladite somme, et, par chaque » jour, à dater de la remise de ses pièces. »

Ces articles ne nous paroissoient pas d'abord renfermés dans les bornes de l'exacte justice, dont même des vues d'utilité publique ne nous permettront jamais de nous écarter.

Ce qui n'est pas juste, disions-nous, ne sera jamais utile. Il est douteux que l'injustice profite réellement à l'individu qui la commet pour son compte; mais à coup sûr l'injustice est toujours nuisible aux Etats.

Nous avons donc cherché d'abord à considérer ces articles, et selon les règles de l'immuable probité, et sous le point de vue politique.

Voici les réflexions qui se sont naturellement présentées, et qui sont les mêmes pour les deux cas.

Le comptable qui se déclare quitte envers la nation, ou son créancier, à l'instant où il lui remet ses pièces sur lesquelles il doit être payé, ou c'est un homme de bonne foi, qui croit ce qu'il allègue, ou un fripon assez hardi pour espérer, à l'aide de titres faux, en imposer à la sagacité de ses juges.

Dans le premier cas, il seroit injuste de punir aussi rigoureusement l'ignorance : nous dirons plus, ce seroit punir le malheur. Vous savez à combien de formalités les pièces comptables sont sujettes. La sagesse du législateur a dû les environner d'une foule de précautions; seroit-il étonnant qu'un homme se crût parfaitement en règle ?

Cependant il peut arriver que le ministre ou la trésorerie nationale rejettent plusieurs pièces par défaut de formalités, constituent le comptable débiteur, lui fassent éprouver des pertes, dont toutefois il n'aura pas lieu de se plaindre, (parce que c'étoit à lui à mieux s'instruire de la loi) : mais aurions-nous le droit de le punir d'une erreur qu'il n'étoit pas de son intérêt de commettre ?

Cette peine d'ailleurs n'est-elle point immorale et du plus pernicieux exemple ? n'est-ce point en quelque sorte sanctionner l'usure, en exigeant un intérêt de deux, de trois pour cent par jour d'une somme qu'il est possible qu'on ne croit pas nous devoir ?

Rendrons-nous une grande nation coupable en apparence d'un crime que nous condamnons si justement dans les individus, d'un crime honteux que nous ne pouvons nous dissimuler être le plus grand fléau du crédit public ?

Enfin, puisque c'est la raison seule, et non l'indignation qui doit nous guider, même dans les mesures

à prendre contre les grands criminels, posons un cas particulier, et comparons-y nos dispositions.

C'est en exposant avec franchise ce qu'on nous objecte que nous repousserons le soupçon d'avoir préféré l'intérêt du trésor public aux règles de la stricte justice.

Un individu a contracté, en l'an 4, pour un million avec le ministre de la guerre. Il a rempli ses engagemens avec fidélité et exactitude ; mais jusqu'à présent le trésor public n'a pu remplir les siens. Le trésor public lui est redevable de tout ou moitié de ses avances ; l'entrepreneur a remis ses comptes ; il est en règle aux lois antérieures.

En l'an 7, soit desir de réparer par de nouvelles entreprises les pertes que lui fait essuyer le retard des paiemens, soit amour de la patrie, confiance entière en la loyauté de la République ; car nous ne mésestimons pas assez notre nation, nous respectons trop le beau nom de Français, pour douter un instant qu'il ne se trouve un grand nombre d'hommes en état de faire tous les sacrifices ; cet individu, dis-je, passe un nouveau marché avec le ministre de la marine : mais il en exige des avances. Il en reçoit une somme de trois cents mille francs ; il la distribue parmi ses créanciers, dans l'espoir de recouvrer son crédit, et par-là, d'être en état de remplir ses nouveaux engagemens.

Il n'a pu y parvenir : il remet ses comptes, par lesquels il appert qu'il redoit cent mille francs.

Ou il se déclare reliquataire de cette somme, ou il se déclare créancier de la République, eu égard à ce que lui doit le département de la guerre.

Quelque soit sa déclaration, il est soumis aux dis-

positions de votre loi ; et cependant, c'est la République qui est créancière.

C'est là, sans doute, un cas où la malveillance aura beau jeu d'accuser le législateur de partialité.

Rassurons l'homme vraiment honnête ; répondons en peu de mots à ces esprits inquiets qui répandent si légèrement les soupçons, plutôt au gré de leur désirs que convaincus par leur propre raison.

D'abord nous devons avouer que si les article VI et VII n'étoient pas immédiatement suivis des dispositions de l'article VIII, nous aurions eu beaucoup de peine à nous décider de vous proposer de les adopter ; mais l'article VIII est ainsi conçu :

« Les dispositions des articles VI et VII précédens » ne sont point applicables aux comptables y désignés, » qui ne seroient reconnus débiteurs que par le rejet » de pièces justificatives pour simple défaut de forme ; » dans ce cas, lesdits comptables seront seulement » soumis aux dispositions de l'article V. »

Ainsi, l'erreur et l'ignorance ne sont pas confondues avec le crime.

Quant au cas particulier qu'on nous propose, d'un homme débiteur envers le département de la marine, tandis qu'il est créancier du département de la guerre ; croyez-vous qu'il soit exempt de faute ?

Son intention a pu être louable ; mais la nation ne peut être victime de son erreur : il devoit savoir d'abord que la compensation n'est point admise ; il devoit savoir qu'il n'est pas permis, même aux ministres, de transporter les fonds d'un service sur un autre.

En disposant ainsi, sur un faux espoir, des fonds que lui avançoit la marine, il a peut-être fait manquer

une expédition importante, et peut-être il a exposé la République aux plus grands dangers. Il se trouve donc dans le cas de l'article V, ainsi que tous ceux qui, n'ayant pas rempli les formalités voulues par la loi, n'ont pas eu eux-mêmes la certitude que leur service étoit fait, et par ce défaut d'attention, manifestoient peut-être le peu de cas qu'ils faisoient de leurs engagemens.

Nous desirons toutefois dans l'état de besoin où se trouve momentanément le trésor public, lorsqu'il est si essentiel de rassembler toutes nos ressources, et de n'en repousser aucune, que nos collègues des Cinq-Cents, par un plus grand développement de cet article, lorsqu'ils envisageront la question que nous discutons sous le point de vue des administrateurs, des hommes de la République, fassent partager les peines encourues par les fournisseurs à ceux qui auroient pu abuser de leur bonne foi.

Mais l'amende de deux, de trois pour cent, est une amende usuraire.

Non : premièrement vous ne pouvez pas disconvenir, après avoir reconnu la justice de l'article V envers ceux qui se déclarent débiteurs, que ceux-ci ne soient moins coupables que ceux qui osent vouloir tromper la République. Ces derniers doivent encourir une plus forte peine.

Secondement, nous devons distinguer en quelque sorte deux délits dans le fait que nous examinons.

L'avidité usuraire de ces hommes qui, si vous ne les prenez par le même intérêt, chercheront à retenir plus long-temps les fonds qu'ils ont en main, et les feront valoir à leur profit.

Si vous n'admettez pas cette graduation voulue par

les articles VI et VII, vous perdez tout le fruit que vous avez lieu d'attendre de l'article V ; personne ne se déclarera débiteur ; vous encouragerez la mauvaise foi.

Et cette peine pécuniaire n'exclut pas le crime plus grave, le crime de faux que l'échafaud réclame.

La loi du 10 messidor an 5 n'est pas révoquée, et la comptabilité nationale connoît la marche que cette loi lui prescrit pour ceux qui seroient assez hardis pour oser s'attaquer à la République elle-même.

C'est donc la seule mauvaise foi que peuvent atteindre ces trois articles. Dans les trois cas qu'ils présentent, il y a un délit réel ; et les hommes qui contractent franchement avec la République, ne doivent voir qu'avec plaisir des mesures qui lui prouvent : qu'enfin le législateur veut établir un ordre réel et stable dans les finances, et que la confiance en la loyauté française ne courra plus risque de se voir trompée par le fait des fripons qui l'ont conduite au bord de l'abîme.

Mais votre commission le répète, citoyens législateurs ; soyons justes envers tous. Les deux articles que nous avons encore à examiner sont suffisans sans doute pour le but particulier de la résolution qu'ils terminent : mais nous attendons une nouvelle preuve de la pénétration de nos collègues des Cinq-Cents. Ils ferment aujourd'hui une des sources principales du désordre : il en est une autre qu'ils doivent également atteindre.

Il faut porter un regard également sévère sur tous les administrateurs, commissaires, ordonnateurs, gardes-magasins, et autres agens chargés de veiller à l'exécution. Rappelons-nous sans cesse que les crimes dont les fournisseurs se rendent coupables, ne peuvent avoir

lieu qu'à l'aide des fonctionnaires publics qu'ils intéressent à leur fortune.

L'article IX porte :

« Dans la décade qui suivra l'expiration du délai » déterminé par les art. I et II, la trésorerie nationale » sera tenue d'adresser au Corps législatif le double des » tableaux et états mentionnés en l'article III. »

Ces états, aux termes de la loi du 3 ventose dernier, doivent être détaillés de manière que chaque individu puisse en vérifier l'exactitude.

Ainsi, au-lieu de ces comptes arides qui nous sont ordinairement présentés, et qui ne nous instruisent pas, nous aurons une source féconde de lumières qui nous éclairera sur les mesures que notre devoir nous prescrira à l'avenir.

La simple lecture de cet article en fait connoître la justice.

L'article X a le même but.

» Chaque mois le Directoire exécutif rendra compte » au Corps législatif de l'exécution de l'article IV »

Cet article est de la plus grande sagesse ; il avertit le Directoire de surveiller les travaux de ses ministres, de les activer, et de les rappeler régulièrement à l'attention du Corps législatif.

L'article XI est de forme.

Je me résume.

La résolution du 23 fructidor a un but sage, déterminé, infiniment utile pour remettre l'ordre dans les finances de la République, pour éclairer les autorités sur les manœuvres des voleurs et dilapidateurs de la fortune générale, et rappeler au service de la patrie ceux qui ne s'en écartent que par la crainte d'être confondus avec des fripons.

Les articles I, II, III, IV, V, IX et X, à quelques légères observations près, répondent parfaitement aux principes.

Les articles VI et VII paroissoient offrir quelques difficultés; l'article VIII a servi à les lever. C'est le crime seul qui doit en redouter la sévérité.

Votre commission, à l'unanimité, vous propose d'adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.